

Demande déposée le 08/08/2024	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 08/08/2024	
Par :	Monsieur Nicolas LARCOPAGE
Demeurant à :	23 RUE GAMBETTA - 27300 BERNAY
Sur un terrain sis à :	23 RUE GAMBETTA - 27300 BERNAY 56 AO 47
Nature des Travaux :	Installation de volets roulants

N° DP 027 056 24 Z0102

Le Maire de la Ville de BERNAY,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 08/08/2024 par Monsieur Nicolas LARCOPAGE,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,
VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,
Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 09 avril 2024, devenu exécutoire le 18/04/2024.
Vu l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/08/2024, dont copie ci-jointe.

Considérant que l'article R.425-1 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France par décision en date du 17/08/2024 a refusé de donner son accord au motif que les volets roulants extérieurs viennent dénaturer le caractère architectural de cette construction. Il convient de conserver les menuiseries actuelles qui sont homogènes sur le rez-de-chaussée et si besoin de poser des volets à l'intérieur.

A R R E T E

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. **Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.**

Fait à Bernay,
Le 29/08/2024
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

signé électroniquement le 29/08/2024,

par **BIBET Pierre**, 8^{ème} Adjoint au Maire - Développement territorial durable

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, vous devez saisir le Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'opposition (Art. L.313-1 alinéa 3 partiel du code de l'Urbanisme. Si vous entendez contester la présente décision sur un autre motif, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.